



Genève, le 22 août 2018

Le Conseil d'Etat

3652-2018

Monsieur Thomas DE COURTEN
Président
Conseil national
Commission de la sécurité sociale et de
la santé publique
3003 Berne

Concerne : 09.528 Initiative parlementaire : Financement moniste des prestations de soins - ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Président,

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur l'avant-projet de modification de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) intitulé « Financement uniforme des prestations ambulatoires et des prestations avec hospitalisation ».

Nous partageons avec votre commission le souci de freiner l'augmentation des coûts, notamment en encourageant un transfert des prestations du stationnaire vers l'ambulatoire. Toutefois, nous estimons que la modification de la LAMal soumise à consultation ne constitue pas un moyen adéquat d'atteindre cet objectif pour plusieurs raisons. Le projet entraînerait selon notre Conseil de graves conséquences négatives qui n'ont pas été anticipées. Il semble à ce stade inabouti et n'est pas acceptable tel quel.

Premièrement, le principal frein au transfert des prestations du stationnaire vers l'ambulatoire ne se situe pas au niveau de la répartition du financement, mais davantage dans les profondes disparités qui existent dans certains cas entre les rémunérations pour un acte effectué en ambulatoire ou en stationnaire. Ces disparités proviennent, d'une part, de l'existence de structures tarifaires différentes, et, d'autre part, de la possibilité, en stationnaire, de facturer des montants supplémentaires importants à l'éventuelle assurance complémentaire du patient. Les incitations erronées découlent principalement de ces deux éléments. Le financement des prestations effectuées, quant à lui, étant en pratique sans impact pour le fournisseur de prestations, son uniformisation ne peut être considérée comme une solution au frein du transfert du stationnaire vers l'ambulatoire.

Deuxièmement, il est difficilement envisageable pour les cantons de devoir assumer de nouvelles charges financières dans le secteur ambulatoire sans se voir dotés par la même occasion d'un instrument de pilotage et de planification des soins ambulatoires. Il est donc indispensable que l'éventuelle mise en place d'un financement uniforme soit accompagnée de la création d'un tel instrument. De même, afin de s'assurer de la bonne utilisation des

fonds publics, les cantons doivent disposer d'un moyen efficace de contrôler la facturation des prestations ambulatoires. L'option de laisser les assureurs maladie effectuer les contrôles n'est clairement pas satisfaisante. Les cantons doivent pouvoir vérifier eux-mêmes les coûts mis à leur charge.

Troisièmement, la participation du canton au financement des prestations ambulatoires doit impliquer, à notre sens, la création d'une organisation compétente pour l'élaboration, le développement, l'adaptation et la maintenance des structures tarifaires dans le domaine ambulatoire réunissant les partenaires tarifaires et les cantons, au même titre qu'il en existe une pour les structures tarifaires du domaine hospitalier stationnaire.

Quatrièmement, le projet reste muet sur des points essentiels : évaluation crédible et transparente du transfert de charge aux détriments des cantons, justification de l'augmentation proposée du financement par l'assurance de base des hôpitaux privés non listés, justification de la mise à l'écart de ce financement uniforme des soins de longue durée, etc.

Enfin, vous estimez que l'impact de cette modification induira une légère augmentation de primes pour certaines catégories d'assurés. Cette augmentation s'ajoutera à celle induite par la dernière modification de la LAMAI qui réduit les primes des enfants et jeunes adultes. En outre, si le projet vise à réduire les coûts de la santé, les primes ne devraient pas augmenter.

Ainsi, même si nous saluons l'effort des rédacteurs de cet avant-projet pour trouver une solution à l'augmentation continue des coûts de la santé, nous estimons que les modifications proposées ne constituent pas une réponse appropriée à cette problématique et n'impliquent, en l'état, qu'un transfert de charges entre les assureurs et les cantons, sans réelle plus-value pour le système de santé. Nous vous demandons donc de renoncer à ce projet dans son ensemble.

Notre Conseil serait en revanche prêt à entrer en matière sur un projet qui créerait les conditions de transparence et de gouvernance pour permettre un co-financement par les cantons des soins médicaux ambulatoires. La condition préalable sera que la LAMAI donne à ces cantons la possibilité de réguler l'offre ambulatoire de façon efficace.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre meilleure considération.

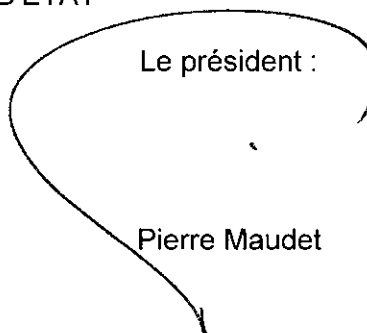
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Pierre Maudet

Annexe : formulaire

Copie à : abteilung-leistungen@bag.admin.ch

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal):
procédure de consultation**

Avis donné par

Nom / société / organisation : Département de l'emploi et de la santé/Direction générale de la santé
Abréviation de la société / de l'organisation : DES/DGS
Adresse : Rue Adrien-Lachenal 8 – 1207 Genève
Personne de référence : Monsieur Adrien BRON
Téléphone : +41 22 546 50 26
Courriel : adrien.bron@etat.ge.ch
Date : 23 juillet 2018

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **15 septembre 2018** à l'adresse suivante : abteilung-leistungen@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal):
procédure de consultation**

Table des matières

Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif	3
Commentaires concernant les articles individuels du projet de la révision et leurs explications	4
Autres propositions	5
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes	Erreur ! Signet non défini.

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal):
procédure de consultation**

Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif	
nom/société	Commentaire / observation
République et Canton de Genève	Le Canton de Genève demande de renoncer à ce projet et le rejette dans son ensemble

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal):
procédure de consultation**

Commentaires concernant les articles individuels du projet de la révision et leurs explications			

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal):
procédure de consultation

Autres propositions			
Nom/société	Art.	Commentaire / observation	Proposition de texte

